

ARRÊTÉ No. 109 promulguant le décret du 2 Septembre 1914 étendant dans les colonies françaises les dispositions du décret du 14 Août 1914 édictant des mesures exceptionnelles en vue de prévenir et de combattre les maladies infectieuses.

Le Gouverneur des Colonies,  
Commissaire de la République  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 2 septembre 1914 étendant dans les Colonies françaises les dispositions du décret du 14 Août 1914 édictant des mesures exceptionnelles en vue de prévenir et de combattre les maladies infectieuses

ARRÊTÉ

Article premier — Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France le décret du 2 septembre 1914 étendant dans les Colonies françaises les dispositions du décret du 14 Août 1914 édictant des mesures exceptionnelles en vue de prévenir et de combattre les maladies infectieuses.

Art. 2.— Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Juin 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 110 édictant des mesures en vue d'éviter la propagation de la fièvre jaune.

Le Gouverneur des Colonies,  
Commissaire de la République,  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 11 Août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo, la police sanitaire maritime, l'hygiène et la salubrité publiques, l'assistance médicale aux indigènes, le fonctionnement de l'ambulance européenne et de la pharmacie de Lomé les mesures de prophylaxie contre les maladies contagieuses, endémiques et épidémiques et instituant à Lomé un laboratoire d'hygiène;

Vu l'arrêté du 20 Juin 1922 promulguant au Togo le décret du 2 Septembre 1914 étendant dans les Colonies françaises les dispositions du décret du 14 Août 1914 qui a édicté des mesures exceptionnelles en vue de prévenir et de combattre les maladies infectieuses;

Vu les conclusions de la commission sanitaire d'hygiène de Lomé en date du 20 Juin 1922;

ARRÊTÉ:

Article 1er.— a) Le port d'Anécho est fermé au trafic des voyageurs et marchandises à compter du 20 Juin 1922.

b) Un cordon sanitaire est établi à hauteur du lac Togo à l'Ouest de Porto-Seguro remontant le long du Haho isolant le cercle de Lomé du cercle d'Anécho.

c) Le trafic par voie de terre et voie d'eau est supprimé entre Anécho et Lomé.

Art. 2.— Les femmes et les enfants des Européens demeurant à Lomé seront évacués dans les cercles d'Atakpamé et Klouto.

Art. 3.— Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 571 Parag. 15 du Code Pénal pour les Européens, et des peines disciplinaires prévues par l'arrêté du 12 Août 1921 pour les indigènes.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Juin 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No 111 nommant les commerçants appelés à faire partie du Conseil Supérieur d'Hygiène et de salubrité publiques du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,  
Commissaire de la République,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du Commissaire de la République en date du 11 Août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo et notamment l'art. 25 instituant un Conseil Supérieur d'Hygiène et de salubrité publiques:

Sur la proposition du Chef du Service de Santé,

ARRÊTÉ

Article premier:— Sont nommés membres du Conseil Supérieur d'Hygiène et de salubrité publiques du Togo.  
MM. Duten, Directeur de la Banque Equatoriale Française.

Bonnave, Agent de l'Union Commerciale et Industrielle Africaine.

Membres du Conseil d'Administration.

Art. 2:— Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Juin 1922.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 112 portant interdiction provisoire des réunions diverses à Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,  
Commissaire de la République,  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 20 Juin 1922 promulguant au Togo

le décret du 2 Septembre 1914 étendant dans les colonies françaises les dispositions du décret du 14 Août 1914 qui a édicté des mesures exceptionnelles en vue de prévenir et de combattre les maladies infectieuses;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et du Commandant de cercle de Lomé, Président de la Commission d'hygiène;

**ARRÊTE**

Article premier:— Les cours du soir, les offices religieux, les bals et toutes les réunions diverses sont provisoirement interdits à Lomé de six heures du soir à six heures du matin.

Les déménagements des Européens dans l'intérieur de Lomé sont temporairement suspendus.

Art. 2:— Les infractions au présent arrêté sont punies des peines prévues au code pénal Art. 471 § 15 pour les Européens ou assimilés et des peines disciplinaires pour les indigènes.

Art. 3:— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Juin 1922.

**BONNECARRÈRE**

**ARRÊTE** No. 113 *nommant les membres du Conseil des Notables de Klouto.*

Le Gouverneur des Colonies,

Commissaire de la République,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 17 Février 1922, instituant au Togo des Conseils de Notables indigènes.

Vu la liste de présentation des notables proposés pour faire partie du Conseil des Notables du Cercle de Klouto.

Sur la proposition du Commandant du Cercle de Klouto

**ARRÊTE**

Article premier:— Sont nommés pour trois ans membres du Conseil des Notables du Cercle de Klouto.

- |                |                    |             |
|----------------|--------------------|-------------|
| 1) Tsally      | Chef de canton     | d'Agomé Yoh |
| 2) Dom         | Chef de canton     | de Kuma     |
| 3) Amekugec    | Chef des étrangers | commerçant  |
| 4) Adabunu     | Commerçant         |             |
| 5) Armathoe    | Commerçant         |             |
| 6) S. Quist    | Pasteur protestant |             |
| 7) Baeta       | Agent de commerce  |             |
| 8) August John | Commerçant         |             |

Art. 2:— Le Commandant de Cercle de Klouto est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 Juin 1922.

**BONNECARRÈRE**

**ARRÊTE** No. 114 *Supprimant la Subdivision de LOMÉ-BANLIEUE*

Le Gouverneur des Colonies,

Commissaire de la République,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 6 Novembre 1920 créant la Subdivision de Lomé-Banlieue;

Vu la pénurie de personnel;  
Sur la proposition du Commandant du Cercle de Lomé

**ARRÊTE**

Article premier:— La Subdivision de Lomé-Banlieue est supprimée.

Son territoire est placé sous l'autorité directe du Commandant de Cercle de Lomé.

Art. 2:— Le Commandant du Cercle de Lomé est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1er Juillet, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Juin 1922.

**BONNECARRÈRE**

**PERSONNEL EUROPÉEN**

**TITULARISATION**

Par Arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F.

En date du 15 Juin 1922.

Est titularisé dans le Personnel des Services Civils de l'A. O. F. pour compter du 7 Mars 1922, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire:

M. DESANTI (Antoine) Commis de 3<sup>e</sup> classe des Services Civils.

**MISE HORS CADRE**

Par Arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F.

En date du 1 Juin 1922.

M. PERCHA (Georges) Adjoint principal Hors classe des Services Civils de l'A. O. F. est détaché pour cinq ans dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi du 30 Décembre 1913, sur les pensions pour servir au Togo.